



ANNEXE 1

Rapport annuel

Application du Règlement de gestion contractuelle 2025

1. Préambule

Conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec, la Municipalité doit déposer annuellement un rapport concernant l'application du règlement de gestion contractuelle. Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Municipalité, en renseignant ses citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement.

2. Le Règlement de gestion contractuel

Les politiques de gestion contractuelle des organismes municipaux se sont transposées en règlements de gestion contractuelle, le 1^{er} janvier 2018, en vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (LQ 2017, chapitre 13). Ledit règlement de la Municipalité fut remplacé par le règlement numéro 04-2020 portant sur la gestion contractuelle, adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 février 2020 et entrant en vigueur le 11 février 2020.

Par l'adoption du règlement numéro 04-2020, la Municipalité s'est donné la possibilité d'accorder des contrats de gré à gré qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public, pour tous types de contrats. Le règlement encadre cet élément en incluant des règles de passation de ces contrats, des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants, ainsi que des clauses de préférence afin de favoriser l'achat local et le développement durable. Une résolution du conseil municipal doit être adoptée pour accorder ce type de contrat.

Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021. L'article 124 de cette Loi prévoit que pour une période de 3 ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités doivent prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui prévoit une dépense inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public. La Municipalité a donc amendé son règlement 04-2020 afin de se conformer à cette nouvelle réglementation, par l'adoption du règlement 11-2021 lors de la séance du conseil municipal du 14 juin 2021.

C'est le 9 mai 2022 que la Municipalité a adopté un nouveau règlement sur la gestion contractuelle (règlement numéro 14-2022). Le règlement 14-2022 a pour objet de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité et de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du Code municipal du Québec. Le règlement inclut des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants.

3. Adjudication des contrats

Rien dans le règlement numéro 14-2022 ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, la Municipalité tient compte de la nature du contrat qu'elle souhaite conclure, de l'estimation de la dépense, des délais d'exécution, des fournisseurs locaux susceptibles de satisfaire aux exigences du contrat, des éléments en lien avec le développement durable s'il y a lieu, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires applicables.



Dans le cas de l'octroi de contrat de gré à gré, la Municipalité déploie les efforts nécessaires pour favoriser la rotation des fournisseurs. La Municipalité reconnaît toutefois que certaines situations peuvent justifier de déroger au principe de rotation et elle documente toute décision en ce sens.

Comme requis par la Loi, la Municipalité tient à jour sur son site Internet la liste de contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$. Également, comme requis par la Loi, la Municipalité publie une liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet avec un même cocontractant, lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$.

Il est possible de consulter ces listes sur le site Internet de la Municipalité à : www.municipalite.laconception.qc.ca, sous le département Administration / Contrats et appels d'offres.

4. Application du règlement

Afin de mettre en application les mesures du règlement de gestion contractuelle, voici les procédures que la Municipalité a appliquées lors de chacun des appels d'offres :

- Chaque devis a été accompagné d'une copie du règlement de gestion contractuel de la Municipalité;
- Chaque soumissionnaire a dû remettre à la Municipalité la déclaration du soumissionnaire. Ce document engage les soumissionnaires à prendre connaissance des règles et à déclarer qu'il n'y a pas eu de collusion ou de communication dans le but d'établir des ententes ou arrangement avec un concurrent, que le soumissionnaire ou un de ses collaborateurs n'a pas communiqué ou tenté de communiquer avec un employé, membre du conseil de la Municipalité ou membre du comité de sélection dans le but d'influencer ou d'obtenir des renseignements non autorisés. Le soumissionnaire doit y déclarer si des communications ont été effectuées en respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes, les personnes contactées s'il y a lieu, ainsi que son inscription au registre des lobbyistes s'il y a lieu. À ces éléments s'ajoute la déclaration qu'il n'existe aucun lien suscitant ou susceptible de créer un conflit d'intérêts en raison des liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire;
- Les employés et membres du conseil sont tous avisés des normes de confidentialité;
- Dans le cas des appels d'offres sur invitation, la municipalité tente, dans la mesure du possible, d'inviter des entreprises différentes;
- Aucune personne en conflit d'intérêts n'a participé à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou contrat en 2025;
- Lors de chaque appel d'offres, un seul responsable de l'appel d'offres a été identifié afin de fournir des précisions aux soumissionnaires si requis;
- La Municipalité a établi, dans chacun de ses contrats, une procédure encadrant toute autorisation de modification.

5. Plainte

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

6. Sanction

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

Rapport déposé le 9 février 2026, lors de la séance ordinaire du conseil municipal de La Conception.